



Statuts de "L'ARC CLUB LE BLASON CAMBLANAIS"

Article 1^{er} : Constitution et dénomination.

L'association dite "L'ARC CLUB LE BLASON" a été fondée en 1982 à St Caprais de Bordeaux et transférée en 1989 à Camblanes et Meynac sous la dénomination : "L'ARC CLUB LE BLASON CAMBLANAIS".

Article 2 : Buts

Cette association a pour but la pratique du tir à l'arc sous toutes ses formes, l'organisation de concours en salle et en plein air et autres manifestations dans le but de promouvoir le tir à l'arc.

L'association assurera en son sein la liberté d'expression et le respect des droits de l'homme.

Elle prévoira l'absence de toute discrimination dans son organisation et sa vie associative.

L'association veillera à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F., et respectera les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par leurs membres.

L'association prendra les dispositions destinées à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire.

Article 3 : Siège social.

Le siège social de l'association est sur la commune de Camblanes et Meynac. Il pourra être transféré sur simple décision de l'assemblée générale à la majorité simple.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition.

L'association est composée d'adhérents, de membres d'honneur.

Sont adhérents tous ceux à jour de leur cotisation.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association sans être tenu de payer de cotisation annuelle.

Article 6 : Admission et adhésion.

Pour pouvoir faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé en assemblée générale.

Le rachat de cotisation est interdit, les cotisations ne sont pas réduites "prorata temporis".

Le taux de la cotisation peut être différent suivant la discipline et aussi majoré pour les membres pratiquant plusieurs disciplines.

Article 7 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par - la démission

- le non-paiement de la cotisation
- le décès
- la radiation pour motif grave prononcé par le bureau complété de 2 adhérents.

Article 8 : Affiliation.

L'association "L'ARC CLUB LE BLASON CAMBLANAIS" est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A.) et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

Elle peut, dans son domaine, être affiliée à une autre fédération sportive.

Article 9 : sections.

Ouverture d'une section : l'association pratique les activités physiques et sportives pour personnes handicapées physiques et sensorielles.

Article 10 : Les ressources de l'association.

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, des recettes de concours, de subventions, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne sont pas contraire aux règles en vigueur.

Article 11 : L'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle se compose de tous les adhérents et des membres d'honneur qui sont convoqués par le président ou la majorité du conseil d'administration ou des membres par courrier au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est inscrit sur la convocation.

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, se prononce sur les rapports d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement de membres du conseil d'administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Le vote par procuration est autorisé, celui par correspondance ne l'est pas.

Article 12 : Le conseil d'administration.

La désignation du Conseil d'Administration est faite par l'Assemblée Générale au scrutin secret.

Le conseil d'administration est variable suivant le nombre d'adhérents.

Il se compose de 7 personnes au minimum à 9 personnes au maximum.

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale : égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Le conseil est élu pour 2 ans, renouvelable par moitié parmi les adhérents ayant au moins 16 ans révolus.

En cas de vacance dans le conseil, il pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant.

L'assemblée suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante.

Il est chargé de suivre la mise en œuvre par le bureau des décisions prises en assemblée générale.

Le Conseil d'Administration doit se réunir au moins 1 fois par trimestre.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués par courrier au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour doit figurer sur la convocation.

Article 13: Le bureau.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, le bureau pour 2 ans, lors des assemblées générales.

Le conseil choisit à scrutin secret :

- un(e) président(e)
- un(e) vice-président(e), (facultatif)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) trésorier(e)- adjoint(e), (facultatif)
- un(e) secrétaire
- un(e) secrétaire- adjoint(e), (facultatif)

Les membres sont rééligibles.

Seuls les membres majeurs peuvent être candidats au bureau.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut désigner un président d'honneur.

Article 14: Réunion.

Le conseil ou le bureau se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Le bureau se réunit dans la mesure du possible avec l'équipe d'animation (arbitre, moniteur, initiateur).

Article 15: L'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire n'est réunie que pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

L'ordre du jour ne comporte qu'un seul point.

Elle est convoquée au moins un mois avant la séance.

Elle doit comporter la moitié de ses membres. Si celle-ci n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à six jours d'intervalle minimum, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport personnel, quelconque des biens de l'association.

Article 16: Règlement intérieur.

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et voté en assemblée générale.

Il précise et complète les statuts, le bureau veille à son application.

Article 17: Gestion de l'Association.

Une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses doit être tenue par l'Association.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Le règlement intérieur et les statuts sont affichés dans la salle d'entraînement et remis à chaque nouvel adhérent.